

L'acte de chasse :

A – Définition :

1 – Ce qui constitue un acte de chasse :

La définition de **l'acte de chasse** est au premier alinéa de l'article L420-3 du code de l'environnement :

« *Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.* »

Ainsi, l'acte de chasse est un **acte intentionnel** de :

Recherche OU **poursuite** OU **attente - du gibier**

Dont **le But** OU **Résultat** = **Capture** OU **Mort - du gibier**

Pour autant, le fait d'être présent avec une arme de chasse, sur un territoire de chasse, n'est pas forcément constitutif d'un acte de chasse. Un chasseur avec son arme peut par exemple traverser un territoire sur lequel il n'a pas les droits de chasse, pour se rendre sur le territoire de chasse sur lequel il a les droits de chasse.

Inversement, un individu peut faire acte de chasse sans fusil ou carabine de chasse. Poser un collet à étranglement pour prélever un gibier est bien un « *acte volontaire* » d'« *attente du gibier ayant pour but la capture ou la mise à mort* ».

2 – Ce qui ne constitue pas un acte de chasse :

Le législateur (Article « L » 420-3 du code de l'environnement) précise également aux alinéas suivant, **les comportements qui ne sont pas des actes de chasse :**

« *L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.* »

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

Ainsi, **NE sont PAS des actes de chasse** les comportements suivants :

- « **L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.** »

L'acte préparatoire et le repérage non armé sur le territoire de chasse peuvent donc se réaliser sans constituer un acte de chasse.

Ils peuvent par exemple se faire très tôt le matin, en « temps de nuit » alors que l'acte de chasse est contraint par des horaires à l'article L 424-4 du code de l'environnement.

Article L 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. » / « Il (permis de chasser) donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6. ».

L'auxiliaire de chasse peut rechercher le gibier sans que cela ne constitue un acte de chasse.

L'auxiliaire de chasse est un accompagnateur du chasseur. Il peut rechercher le gibier sans être titulaire du permis de chasser. Il peut rechercher ce gibier mais il ne peut pas le poursuivre.

- « **Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.** »

L'achèvement de l'animal mortellement blessé, ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse.

L'animal aux abois est une expression du vocabulaire de la vénerie (la chasse à courre). Lorsque les chasseurs poursuivent le cerf pendant un long moment, l'animal épuisé est obligé de s'arrêter et se retrouve encerclé des chiens qui aboient. On dit que le cerf était aux abois.

Cet achèvement de l'animal mortellement blessé ou aux abois, pourra alors être réalisé dérogoirement du droit de la chasse. Par un auxiliaire de chasse, ou en dehors des heures légales de chasse par exemple.

- « **Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.** »

La recherche au sang par un conducteur de chien de sang ne constitue pas un acte de chasse.

La recherche d'un animal blessé ou le contrôle d'un tir **par un conducteur de chien de sang** peut se faire par exemple le lendemain d'un jour de chasse, un jour de fermeture de la chasse car cette recherche ne constitue pas un acte de chasse.

- « **Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.** »

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, ne constituent pas des actes de chasse, s'ils sont autorisés par l'autorité administrative.

- « N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

La récupération des chiens perdus sur autrui, à la fin de l'action de chasse, ne constitue pas une infraction.

Ainsi les chiens perdus sur autrui ne sont pas considérés en divagation. Également, le fait pour le chasseur de récupérer ses **chiens perdus** sur autrui à la fin de l'action de chasse n'est pas constitutif de l'infraction de chasse sur terrain d'autrui sans son consentement. Pour autant, faire chasser intentionnellement ses chiens sur autrui sera constitutif de cette infraction réprimée à l'article R 428-1 du code de l'environnement.

Article R428-1 du code de l'environnement : « I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de chasser : 1° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse ; »

B – Raisonnement :

Il convient au regard des faits constatés de diagnostiquer s'il y a acte de chasse ou pas. Lorsqu'il y a acte de chasse, il faut s'assurer que cet acte de chasse n'est pas constitutif d'une infraction au regard des conditions législatives ou réglementaires quant au temps de chasse, au lieu de chasse, aux modes et moyens de chasse.

A noter qu'il existe aux articles L.428-5 et L.428-4 un certain nombre de circonstances aggravantes qui vont faire qu'un comportement contraventionnel devient délictuel.

Article L428-5 du code de l'environnement :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes en étant déguisé ou masqué, en ayant pris une fausse identité, en ayant usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ou en ayant fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner :

1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'État ou établies en application de l'article L.422-27 ;

3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;

4° Chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L.424-4 et L. 427-8, ou chasser dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;

5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés.

II.-Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues au premier alinéa du I, l'une des infractions suivantes :

1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L.424-8 ;

2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

III.-Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive, l'une des infractions prévues aux I et II.

Article L428-4 du code de l'environnement :

I.-Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

2° Sur le terrain d'autrui ou dans une réserve de chasse approuvée par l'État ou établie en application de l'article L.422-27 ou dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;

3° A l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L.424-4 et L.427-8 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

4° Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.

II.-Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L.424-8, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.

III.-Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1° ou 2° du I.

Article L428-5-1 du code de l'environnement :

I. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;

3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;

4° En réunion.

II. – Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article [L. 424-8](#) lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article.

III. – Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I.

1 – Infractions tenant au temps de chasse :

Code NATINF 26312

CHASSE MALGRÉ SUSPENSION DE SON EXERCICE POUR CALAMITE, INCENDIE, INONDATION, GEL SUSCEPTIBLE DE FAVORISER LA DESTRUCTION DU GIBIER – Contravention de 4^{ème} classe.

Définie par : ART.R.428-6 3°, ART.R.424-3 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 5986

INFRACTION A UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE RELATIF A LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE – Contravention de 4^{ème} classe.

Définie par : ART.R.428-6 3°, ART.R.424-2 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-6 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 5983

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT – Contravention de 5^{ème} classe.

Définie par : ART.R.428-8 1° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 5982

CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ – Contravention de 5^{ème} classe.

Définie par : ART.R.428-7, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424-7, ART.R.424-8, ART.R.424-9, ART.R.424-10, ART.R.424-11, ART.R.424-12, ART.R.424-13 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-7 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 26270

CHASSE DE GIBIER D'EAU A LA PASSÉE EN TEMPS PROHIBÉ – Contravention de 5^{ème} classe.

Définie par : ART.R.428-8 2°, ART.L.424-4 AL.2 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 13183

CHASSE, HORS PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE, DE GIBIER D'EAU DANS UN LIEU INTERDIT – Contravention de 5^{ème} classe.

Définie par : ART.R.428-5 3°, ART.L.424-6 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-5 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 2182

Délit puni de trois mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE, LA NUIT, SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLÔTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION

Définie par : ART.L.428-1 AL.2, ART.L.422-1 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-1 AL.2, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 5796

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 3° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 5799

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBÉ AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 3°, ART.L.424-2, ART.R.424-4, ART.R.424-5, ART.R.424-6, ART.R.424-9, ART.R.424-2, ART.R.424-3 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-12, ART.L.428-13, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25560

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBÉ ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25561

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT DANS UNE RESSERVE DE CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBÉ ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25562

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT DANS UNE RÉSERVE DE CHASSE AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPÂT DE NATURE A ENIVRER OU A DÉTRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25563

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPÂT DE NATURE A ENIVRER OU A DÉTRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25564

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBÉS SUR LE TERRAIN D'AUTRUI AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBÉ ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25565

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UNE RÉSERVE DE CHASSE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27, ART.L.424-2, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25566

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPÂTS DE NATURE A ENIVRER OU A DÉTRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25567

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UNE RÉSERVE DE CHASSE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPÂTS DE NATURE A ENIVRER OU DÉTRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.422-27, ART.L.424-2 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25885

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RÉSERVE NATURELLE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25886

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE DE NUIT DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RÉSERVE NATURELLE AVEC EMPLOI DE DROGUE OU APPÂT DE NATURE A ENIVRER OU A DÉTRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25887

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RÉSERVE NATURELLE AVEC ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25888

Délit puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende.

CHASSE EN TEMPS PROHIBES DANS UN PARC NATIONAL OU UNE RÉSERVE NATURELLE EN EMPLOYANT DES DROGUES OU APPÂTS DE NATURE A ENIVRER OU A DÉTRUIRE LE GIBIER ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-4 §I, ART.L.424-2 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-4 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25550

Délit puni de quatre ans d'emprisonnement et 60.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE EN RÉUNION DE NUIT AVEC USAGE D'UN VÉHICULE ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-5-1 §I C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5-1 §I, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 25551

Délit puni de quatre ans d'emprisonnement et 60.000 euros d'amende.

CHASSE EN REUNION EN TEMPS PROHIBE AVEC USAGE D'UN VÉHICULE ET PORT D'ARME

Définie par : ART.L.428-5-1 §I, ART.L.424-2 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5-1 §I, ART.L.428-13, ART.L.428-12, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

2 – Infractions tenant au lieu de chasse :

Code NATINF 323

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE – Contravention de 5ème classe.

Définie par : ART.R.428-1 §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Code NATINF 2181

CHASSE NON AUTORISÉE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLÔTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION – Délit.

Définie par : ART.L.428-1 AL.1, ART.L.422-1 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 5981

CHASSE DANS UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE – Contravention de 5ème classe.

Définie par : ART.R.428-1 §I 3°, ART.L.422-27 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-1 §I AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

Code NATINF 2201

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE NON AUTORISÉE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI, CLÔTURÉ ET PRES D'HABITATION, AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 1°, ART.L.422-1 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 5798

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE DANS UNE RÉSERVE DE CHASSE AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 2° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 29692

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE DANS LE CŒUR D'UN PARC NATIONAL EN INFRACTION AVEC LA RÉGLEMENTATION DU PARC AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 4° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 29693

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE DANS UNE RÉSERVE NATURELLE EN INFRACTION AVEC LA RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 4° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

3 – Infractions tenant au modes et moyens de chasse :

Code NATINF 26273

UTILISATION DE MUNITION INTERDITE POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES – Contravention de 4ème classe.

Définie par : ART.R.428-9 2° C.ENVIR. ART.1 AL.7, ART.3 AL.2, ART.4 AL.1,AL.2,AL.3 ARR.MINIST DU 01/08/1986.

Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 26274

TRANSPORT A BORD D'UN VÉHICULE D'UNE ARME DE CHASSE NON DÉMONTÉE OU DÉCHARGÉE ET PLACÉE SOUS ÉTUI – Contravention de 4ème classe.

Définie par : ART.R.428-9 3° C.ENVIR. ART.5 AL.1 ARR.MINIST DU 01/08/1986.

Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 26275

CHASSE IRRÉGULIÈRE DU LAPIN A L'AIDE D'UN FURET – Contravention de 4ème classe.

Définie par : ART.R.428-9 4° C.ENVIR. ART.8 §III ARR.MINIST DU 01/08/1986.

Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 26276

RECHERCHE, POURSUITE DE GIBIER A L'AIDE DE SOURCE LUMINEUSE SANS AUTORISATION – Contravention de 4ème classe.

Définie par : ART.R.428-9 5° C.ENVIR. ART.11-BIS ARR.MINIST DU 01/08/1986.

Réprimée par : ART.R.428-9, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 5984

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT, MODE OU MOYEN PROHIBE – Contravention de 5ème classe.

Définie par : ART.R.428-8 3°, ART.L.424-4 AL.4, AL.6, ART.R.424-16 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 2187

DÉTENTION OU PORT D'ENGIN OU D'INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBE – Contravention de 5ème classe.

Définie par : ART.R.428-8 7°, ART.L.424-7 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 2190

EMPLOI DE DROGUE, APPÂT OU SUBSTANCE DE NATURE A DÉTRUIRE LE GIBIER ET LES ANIMAUX NUISIBLES – Contravention de 5ème classe.

Définie par : ART.R.428-8 5° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 26271

DÉPLACEMENT INTERDIT EN VÉHICULE A MOTEUR D'UN POSTE DE TIR A UN AUTRE PENDANT L'ACTION DE CHASSE – Contravention de 5ème classe.

Définie par : ART.R.428-8 4°, ART.L.424-4 AL.7,AL.8,AL.9 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 26272

EMPLOI D'ARME OU ÉLÉMENT D'ARME INTERDIT POUR LA CHASSE DU GIBIER OU LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES – Contravention de 5ème class.

Définie par : ART.R.428-8 6° C.ENVIR. ART.1, ART.2, ART.3 AL.1 ARR.MINIST DU 01/08/1986.

Réprimée par : ART.R.428-8 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Code NATINF 2205

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

EMPLOI DE DROGUE OU APPÂT DE NATURE A ENIVRER OU DÉTRUIRE LE GIBIER AGGRAVE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 5° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 2207

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

DÉTENTION OU PORT D'ENGIN OU INSTRUMENT DE CHASSE PROHIBE AGGRAVE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 6° C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Code NATINF 5797

Délit puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende.

CHASSE A L'AIDE D'UN ENGIN, INSTRUMENT OU MOYEN PROHIBE AGGRAVÉE PAR UNE CIRCONSTANCE

Définie par : ART.L.428-5 §I AL.1, §I 4°, ART.L.424-4, ART.L.427-8 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.L.428-5 §I AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.428-18, ART.L.173-7 C.ENVIR.